



MUSÉE DE LA  
CIVILISATION  
Québec 

Québec, le 14 mai 2025,

Nous avons bien reçu votre demande d'accès, le 13 mai 2025. Cependant, le Musée de la civilisation n'a pas produit les documents visés par votre demande d'accès et il n'a pas accès aux boîtes courriel des employés d'un autre organisme public. À titre d'information, vous trouverez ci-joint un document qui résume votre droit de recours en révision, comme prévu par la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Nous vous invitons à transmettre votre demande, en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au Musée national de l'histoire du Québec. Vous trouverez plus bas les coordonnées du responsable de l'accès aux documents de cet organisme :

Maxime Pedneaud-Jobin  
Directeur général  
Musée national de l'histoire du Québec  
Pavillon Jérôme-Demers  
9, rue de la Vieille-Université, 6e étage  
Québec (Québec) G1R 5K1  
[maxime.pedneaud-jobin@mnhq.org](mailto:maxime.pedneaud-jobin@mnhq.org)

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

*ORIGINAL SIGNÉ*

Louis-Yves Nolin



16, rue de la Barricade  
Québec (Québec)  
G1K 8W9 Canada  
418 643-2158  
[mcq.org](http://mcq.org)

## RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.